



**Arrêté préfectoral du 9 août 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11701 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8204 du 22 mai 2019 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de défrichement de 3 ha préalable à la plantation de truffiers et diverses essences sur la commune de Mayac (24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8452 du 12 juillet 2019 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'exploitation trufficole en agroécologie après défrichement, nécessitant un forage pour son arrosage raisonné sur la commune de Mayac (24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-9923 du 26 août 2021 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de défrichement d'environ 6 ha pour une mise en culture de truffes au lieu-dit « Mabaudou » sur la commune de Mayac (24) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11701 relative au projet de défrichement d'environ 6 ha de boisements puis la plantation de diverses essences d'arbres et prairies dans le cadre d'une exploitation trufficole sur la commune de Mayac (24), reçue complète le 15 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 6 ha de boisements ainsi que le nettoyage de végétations par ouverture de pré-bois, puis la plantation de diverses essences d'arbres mycorhizés à vocation trufficole, de haies et d'herbes sur les surfaces plantées et l'entretien de ces milieux dans le cadre de l'exploitation d'une truffière ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, au sein d'un massif boisé en pente, à proximité d'un groupement d'habitations à l'est,
- intégralement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Causse de Cubjac*,
- en zone de répartition des eaux et sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est mise en œuvre ;

Considérant que le présent projet constitue une composante d'un projet d'ensemble visant à créer une truffière sur une superficie d'environ 23,52 ha au sein d'un massif forestier ;

Considérant que ce projet d'ensemble a fait l'objet de deux précédentes demandes d'examen au cas par cas en 2019 relatives à des projets de défrichement, portant la superficie cumulée de boisements à défricher préalablement à l'exploitation de la truffière à environ 15 ha en prenant en compte la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le présent projet nécessite un défrichement sur environ 6 ha, soumis à demande d'autorisation au titre de l'article L.341-3 et suivants du code forestier ;

Considérant que ce dernier est à réaliser prioritairement en période hivernale, entre septembre et février, soit hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le porteur de projet devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, en veillant à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, à ne pas débarder en période pluvieuse et à posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que le diagnostic environnemental, incluant trois séries de prospections de terrain, menées les 26 mars, 4 avril et 17 et 18 mai 2022, ont permis de caractériser sept habitats naturels au sein de l'emprise du projet, avec une dominante de fourrés à *Corylus*, une plantation centrale en feuillus caducifoliés au stade initial, des îlots disparates de Chênes pubescents d'âges divers et une très faible portion de Pelouses calcaires correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire *Pelouse calcaire vivace et steppe riche en base* inscrit dans l'annexe I de la Directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitat » ;

Considérant qu'outre ces habitats, il a été recensé une petite mare ainsi que des micros-habitats de type murs, ruines de constructions et abris, témoignant d'anciennes activités agropastorales sur le site ;

Considérant qu'il a été inventorié une centaine d'espèces végétales dont parmi elles 9 espèces déterminantes de ZNIEFF (ex. Aquitaine) et/ou bénéficiant d'une protection au niveau départemental et régional (ex ; Limousin et Poitou-Charentes), telles l'Argyrolobe de Zanon ou la Jacinthe des bois, très majoritairement réparties sur la moitié nord du projet ;

Considérant que parmi les 48 espèces faunistiques différentes inventoriées figurent :

- trente-deux espèces d'oiseaux, certaines ayant une répartition large au sein de l'aire d'étude et d'autres étant inféodées à des milieux très particuliers, avec une proportion de nicheurs sur site parmi lesquels figure l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, le Pic mar, la Tourterelle des bois, les quatre premières étant inscrites sur la Directive Oiseaux et toutes figurant sur la liste rouge française des oiseaux avec statut en vulnérable pour la Tourterelle des bois,
- dix-neuf espèces de papillons de jour, parmi lesquels figurent l'Argus frêle et le Némusien, protégés sur liste rouge régional, avec statut de protection en respectivement vulnérable et quasi-menacé,
- une espèce de libellule, le Caloptéryx vierge et une espèce de mollusque, l'Élégante striée,
- deux espèces d'amphibiens, le Triton marbré et la Salamandre tachetée, la première étant protégée au niveau communautaire et national et quasi-menacé au niveau national, la seconde est protégée au niveau national,
- sept espèces communes de mammifères ;

Considérant qu'un nombre restreint de visites de terrain, sur une période biologique limitée et par conséquent incomplète, n'incluant pas tous les groupes faunistiques tels que les Chauves-souris ne permet pas de couvrir tous les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence de telles espèces, d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de l'identification des habitats naturels de l'aire d'étude du projet il a été recensé une mare eutrophe permanente au sein du boisement, sur la partie centrale de l'enveloppe du projet, sans que soit précisé sa superficie ;

Considérant qu'il n'est pas évoqué la réalisation d'une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet, sur la base des critères floristique et pédologique, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que la réalisation d'une telle démarche par le porteur de projet permet d'identifier la présence d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet et le cas échéant, permet de renforcer la démarche d'évitement et de réduction des incidences liées à la réalisation du projet sur son environnement ;

Considérant qu'il est envisagé d'irriguer l'ensemble de la truffière par le biais d'un forage qui serait réalisé en limite nord de l'enveloppe du projet et que les besoins prévisionnels ciblés de prélèvement de la ressource en eau sont estimés à ce stade inférieur à 1 000 m³ par an ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'apprécier si cette composante, au vu de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines parties boisées seront préservées (notamment celles contenant des essences de plus de 30 ans) afin de favoriser le développement spontané de certaines essences végétales, de même que certaines espèces animales, en interface avec les zones ouvertes de cultures ; que les chênes truffiers seront plantés en espacements de 6 par 7 m sur sol enherbé, représentant environ 12 % de la superficie totale enherbée, que la mare identifiée au sein du boisement sera dégagée et ouverte ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, la truffière sera entretenue par taillage et éclaircissement manuel des sujets mycorhizés, que les résidus verts seront pour certains valorisés en bois de chauffage et pour d'autres rassemblés en tas et laissés sur site, contribuant à dynamiser la biodiversité du site ;

Considérant qu'il est fait part de zones spécifique au sein du projet les plus sensibles car abritant une richesse biologique identifiée dans le cadre des inventaires naturalistes qu'il convient de préserver, la majorité se situant sur la partie la plus au nord de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'à ce titre, il est fait part d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction :

- préserver et restaurer la pelouse calcicole en limitant l'extension des ligneux par un entretien de type gyrobroyage, fauche avec exportation, sans intervention sur le sol et de préférence en période hivernale afin de limiter l'atteinte à la flore,
- ne pas couper les sujets de Chênes de diamètre supérieur à 15 cm, laisser le bois mort au sol sans l'exploiter,
- restaurer la mare en réouvrant le milieu afin de favoriser sa végétation aquatique et attirer une faune spécifique, privilégier une pente douce (inférieure à 30°) sur au moins un côté,
- sécuriser la citerne d'eau identifiée sur une ruine afin d'empêcher les chutes et noyades d'animaux sauvages,
- effectuer des actions de réouvertures des milieux de fourrés à noisetiers et les plantations de Pins sylvestres afin de favoriser le développement d'un habitat d'ourlet xérothermophiles et de pelouses ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier et éventuellement une procédure au titre de la Loi sur l'eau, que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés ; étant précisé que le projet pourra nécessiter des adaptations ou des procédures réglementaires permettant de prendre en compte ces enjeux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet défrichement d'environ 6 ha de boisements puis la plantation de diverses essences d'arbres et prairies dans le cadre d'une exploitation trufficole sur la commune de Mayac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

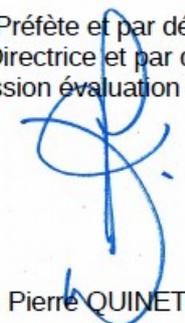
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex